

### ASSOCIATION CAVIGAL NICE BASKET 06

- Association Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901, déclarée en Préfecture le 1<sup>er</sup> juin 2010, Identification R.N.A. : W062003671, annonce n°162 du 12/06/2010, JO des Associations N°20100024.
- Agrément Préfectoral n°06 05 11 D
- Association affiliée à la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) sous le numéro 1006045
- Inscription au répertoire Sirene le 01/07/2010 sous le n° 528 211 576, SIRET n° 528 211 576 00012.

ci-après l'Association ou le Club

### PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur, adopté en exécution des Statuts en vigueur de l'Association CNB06, a pour objet de préciser et de compléter les dits Statuts. Il en est une annexe indissociable.

Il définit également les règles de discipline essentielles permettant :

- d'assurer la bonne marche du Club
- de protéger l'image de marque du Club
- d'affirmer la notoriété de l'Association du Club

Il s'applique de plein droit et est opposable à tout Membre sociétaire de l'Association (ci-après le Membre, le Sociétaire, le Licencié ou l'Adhérent), quel que soit son statut, ses fonctions ou la discipline pratiquée au sein du Club et ce, qu'il soit bénévole, dirigeant, pratiquant ou salarié. Chaque Sociétaire peut et a le devoir d'en prendre connaissance au siège du Club, 16 rue Fornéro Ménéï 06300 Nice (France), où il est affiché en permanence.

Il s'impose également pour ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques d'accident mentionnés à l'Article 8, aux membres des autres clubs venant participer à des Compétitions Sportives organisées par le Club ou auquel le Club est inscrit et se déroulant dans les installations mises à dispositions du Club par la Ville de Nice ou par tout autre collectivité locale en cas de délocalisation temporaire de la manifestation ou compétition.

Le présent Règlement Intérieur en vigueur depuis le 20 novembre 2013 a été révisé par le Comité Directeur le 27 novembre 2017 sur proposition du Bureau. Il est affiché au siège du Club dans sa dernière version en vigueur et pourra être rendu accessible dans cette même version sur le site internet du Club.

### Article 1 - Année sportive

L'année sportive débute le 1<sup>er</sup> juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante, conformément aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB). La modification de droit ou de fait par la FFBB des dates de chaque saison sportive selon les disciplines est réputée reprise par le présent Règlement Intérieur sans qu'il soit besoin d'une modification formelle.

### **Article 2 - Adhésion**

La demande d'adhésion à une ou plusieurs sections pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines ainsi que la participation aux activités, aux entraînements et aux compétitions est conditionnée par le dépôt chaque année avant la date limite fixée, par le Membre ou son représentant légal s'il est mineur, d'un dossier de demande d'adhésion ou de renouvellement complet comportant le formulaire de demande d'adhésion et le dossier de cotisation dûment complétés, le règlement de la cotisation, un certificat médical mentionnant l'aptitude du candidat à l'adhésion à pratiquer le Basket-ball en compétition, le montant de la cotisation et de la licence fédérale ainsi que deux enveloppes timbrées dont une seule libellée à son adresse en vigueur.

L'adhésion est soumise au Bureau qui y donne suite ou non de manière discrétionnaire.

### **Article 4 - Cotisations**

La cotisation est individuelle et annuelle. Son montant est défini annuellement par le Comité Directeur pour chaque saison sportive. Il peut différer selon l'activité et le statut de l'adhérent (2ème adhérent et suivants d'une même famille, scolaire, étudiant, membre d'honneur, bénévole actif, entraîneur et sportif de niveau national ou international). Toute démission de la qualité de Membre doit être confirmée par écrit au Président de l'Association. Aucun remboursement n'est accordé même pour raisons médicales. La démission ou la révocation n'ouvre droit à aucun remboursement. Les remboursements consécutifs à un éventuel trop perçu seront effectués à compter du 15 novembre de la saison en cours sur décision du Bureau.

Aucune Licence sportive ou carte de Membre ne peut être délivrée avant le paiement de la cotisation et du montant de la Licence. En cas de paiement fractionné, le non paiement d'une échéance, après mise en demeure adressée par le Club au Sociétaire défaillant, sera sanctionné par la radiation de plein droit de celui-ci qui pourra intervenir dans les dix jours à compter de la date de l'accusé de réception de la mise en demeure de règlement de l'échéance. Tout Membre n'étant pas en règle avec la trésorerie sera considéré de plein droit comme démissionnaire de sa qualité de Membre et le cas échéant de toutes fonctions électives au sein de l'Association ou de sa participation à toute commission et pourra être radié par décision du Comité Directeur du Club sur simple constatation du non règlement de la cotisation annuelle. La radiation sera prononcée par le Comité Directeur et notifiée à l'Adhérent par email sans qu'il soit besoin de réunir la Commission de Discipline.

### **Article 5 - Carte de membre actif - Licence sportive**

La carte de Membre actif et la Licence sportive délivrées au cours du premier trimestre de la saison en cours, doit être présentée à l'occasion de chaque compétition. Le cas échéant la Licence sportive elle est conservée pendant toute la saison sportive par le moniteur ou l'entraîneur affecté à l'équipe à laquelle appartient le membre. Cette carte ne donne droit à aucun accès aux installations sportives en dehors des heures d'entraînement et/ou des créneaux accordés par la Municipalité au Club pour l'activité considérée. Son usage est strictement personnel. Tout usage frauduleux entraînera sa suspension immédiate et la saisine de la commission de discipline de la FFBB ainsi que celle du Club.

### **Article 6 - Pratique sportive**

#### **a) Inscription à une activité sportive**

L'inscription à une activité en qualité de Licencié FFBB au sein du Club implique l'engagement de participer assidûment aux entraînements et aux compétitions. En cas d'absences répétées et injustifiées rapportée par les entraîneurs au Bureau, l'Adhérent défaillant pourra être exclu de l'équipe dans laquelle il est inscrit. Il pourra, si des places sont disponibles, intégrer une autre équipe désignée par le Bureau.

#### **b) Groupes de niveau**

Chaque Membre sera placé au sein de chaque section dans un groupe de niveau en fonction de son âge, de son sexe, de ses desideratas et de ses aptitudes. Le placement en groupe de niveau est décidé de manière discrétionnaire par les moniteurs et les entraîneurs ou par le Bureau et n'est susceptible d'aucun recours.

#### **c) Respect des horaires**

Chaque Membre est tenu de respecter les horaires des entraînements et des compétitions qui lui sont indiqués par l'entraîneur ou le moniteur de sa section et doit, à ce titre, être prêt et en tenue de sport pour début de la séance d'entraînement ou le début de l'échauffement de la compétition. Chaque séance d'entraînement étant inscrite dans un créneau de disponibilité des installations sportives, elle doit commencer à l'heure précise. Pour ce faire les rendez-vous sont fixés au moins un quart d'heure avant le début des dites activités. Passé le début de la séance, l'entraîneur ou le moniteur se réserve le droit de refuser l'accès du Membre à l'entraînement considéré ou à la compétition. L'exclusion d'une séance ou d'une compétition pour ces motifs est décidée de manière discrétionnaire par les moniteurs et les entraîneurs et n'est susceptible d'aucun recours.

#### **d) Entraînements, leçons et activités**

Les séances d'entraînement ont lieu toute l'année sportive selon les disciplines dans les installations sportives mises à la disposition du Club par la Ville de Nice ou par toute autre collectivité ou groupement de collectivités, aux jours et heures fixés par le Bureau, dans les conditions consenties par l'autorité publique concédante. Chaque Membre se doit de vérifier la disponibilité des installations sportives par référence aux décisions municipales et/ou administratives s'imposant à l'Association.

Les séances d'entraînement, leçons individuelles ou collectives, animations diverses et d'une manière générale les activités se rattachant aux disciplines sportives regroupées au sein du Club sont placées sous la responsabilité de moniteurs ou d'entraîneurs disposant des diplômes requis par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Chaque moniteur ou entraîneur est responsable de la discipline de son groupe. Ses instructions sportives et disciplinaires pendant les leçons ou entraînements, pour autant qu'elles soient légales et conformes à la Charte Olympiques et qu'elles respectent les Statuts de l'Association ainsi que le présent Règlement Intérieur, sont impératives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Chaque Membre participant s'engage à respecter les décisions et consignes sportives du moniteur ou de l'entraîneur. Chaque Membre participant s'engage à conserver à son égard ainsi qu'à l'égard des autres Membres un comportement courtois et en toutes circonstances modéré.

En cas d'absence du moniteur ou de l'entraîneur, la séance, entraînement, leçon ou activité pourra se dérouler sous la conduite d'un entraîneur ou d'un moniteur remplaçant. En principe, en cas d'absence du moniteur ou de l'entraîneur, la séance, l'entraînement, la leçon ou l'activité est annulée.

Chaque parent de Membre mineur est tenu, lorsqu'il dépose son enfant au Club en vue d'une séance d'entraînement, une leçon ou une activité de vérifier que l'entraîneur ou le moniteur est bien présent. A défaut il ne doit pas laisser son enfant.

A l'issue de chaque séance d'entraînement, leçon ou activité effectué au sein du Club, chaque Parent d'enfant mineur a l'obligation de venir chercher son enfant mineur en personne, à l'heure exact de la fin de la séance d'entraînement, leçon ou activité effectué. Le Club ne disposant d'aucun service de garderie ou de transport dédié, cette obligation parentale ne souffre aucune exception.

Chaque participant à une séance, entraînement, leçon ou activité, ne peut quitter temporairement ou définitivement la séance, l'entraînement, la leçon ou l'activité, sans avoir préalablement demandé l'autorisation au moniteur ou à l'entraîneur.

En l'absence de moniteur ou d'entraîneur qualifié, la séance, entraînement, leçon ou activité ne saurait avoir lieu, les Membres étant invités à rentrer chez eux ; tout usage des installations sportives hors la présence d'un moniteur ou d'un entraîneur du Club spécialement mandaté ne peut être fait qu'aux risques et périls du ou des Membres en dehors du cadre associatif, dans le respect du règlement intérieur du gestionnaire de l'installation sportive.

Chaque Parent de Membre mineur reconnaît et accepte que les entraîneurs et moniteurs de l'Association sont autorisés à garder son enfant pendant le temps des entraînements et à lui proposer des activités ludiques, éducatives ou sportives en complément de l'activité choisie pendant son temps de présence au sein de de l'Association.

### *e) Compétitions*

Chaque Membre participant à une compétition (Compétiteur) organisée par le Club ou pour laquelle le Club est engagé, est convoqué s'il en a le niveau, les capacités et le mérite, par son moniteur ou entraîneur. La non-convocation n'est susceptible d'aucun recours. Le Compétiteur doit respecter le lieu et l'heure du rendez-vous et d'une manière générale, l'ensemble des consignes données par les moniteurs, entraîneurs, cadres techniques ou dirigeants du Club.

L'engagement d'un Membre à une compétition se fait avec son accord. Une absence à une compétition de l'ensemble d'une équipe (forfait) peut entraîner une amende pour le Club par la FFBB. Le Bureau directeur, selon les justifications apportées par le ou les Membres absents, se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'amende par les Membres absents ou à leurs représentants légaux.

A l'issue de chaque compétition effectuée au sein du Club, chaque Parent d'enfant mineur a l'obligation de venir chercher son enfant mineur en personne, à l'heure exact de la fin de la compétition au lieu de rendez-vous fixé par le moniteur ou l'entraîneur. Le Club ne disposant d'aucun service de garderie ou de transport dédié, cette obligation parentale ne souffre aucune exception.

### *f) Respect des Juges et des Arbitres sportifs*

Chaque Membre s'engage à respecter les décisions des Juges et des Arbitres sportifs officiant à l'occasion des manifestations sportives auxquelles ils sont inscrits en tant que compétiteurs, moniteur,

entraîneur, sélectionneur, dirigeant ou accompagnateur et ce, en toutes circonstances et à conserver à leur égard un langage courtois.

### *g) Prévention du Dopage*

Chaque Membre s'engage explicitement à respecter la réglementation en vigueur interdisant l'usage de produits dopants tels que définis par le Code du Sport, le Code Mondial anti-dopage et les règlements de la FFBB et de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage. Chaque membre s'engage à notifier sans délai au Club toute mesure de sanction qui lui aurait été notifiée par la FFBB ou toute Ligue affiliée, par l'AFLD, par la FIBA ou par tout organe interfédéral, ministériel, administratif, judiciaire ou arbitral et relative à l'utilisation par lui de produits dopants. En cas de mesure de suspension par un des organismes précités, le Membre concerné s'engage à se retirer de lui-même de toute compétition pour laquelle il est inscrit dans le cadre de ses activités au sein du Club et ce, dès le jour même de la réception de la notification de la sanction par l'autorité compétente.

Chaque Membre déclare accepter de se soumettre aux contrôles de lutte contre le dopage organisés par les autorités compétentes à l'occasion de toute compétition ou de tout contrôle inopiné ainsi que par le Club lui-même dans le cadre des compétitions nationales ou internationales. À ce titre, la chaque Membre (et le cas échéant son ou représentants légaux pour les mineurs) accepte expressément que :

- les résultats médicaux (notamment les analyses urinaires, sanguines ou capillaires et comptes-rendus) des tests réalisés par les autorités compétentes, notamment par l'AFLD et/ou par la FFBB-LFB et/ou par toute autre autorité légitime soient communiqués par le médecin et le laboratoire d'analyse instrumentaires au médecin désigné par le Club lui-même expressément autorisé à en faire compte rendu à la Direction administrative du Club habilitée à en prendre connaissance et possession, sans que cette communication et cette transmission ne constituent à l'égard du Membre ni une violation du secret médical, ni un recel de violation du secret médical, ni une atteinte à l'intimité de la vie privée, ni une faute civile ou contractuelle.
- les résultats médicaux (notamment les analyses urinaires, sanguines ou capillaires et comptes-rendus) des tests réalisés à la demande du Club soient communiqués par le médecin et le laboratoire d'analyse instrumentaires au médecin désigné par le Club lui-même expressément autorisé à en faire compte rendu à la Direction administrative du Club habilitée à en prendre connaissance et possession, sans que cette communication et cette transmission ne constituent à l'égard du Membre ni une violation du secret médical, ni un recel de violation du secret médical, ni une atteinte à l'intimité de la vie privée, ni une faute civile ou contractuelle.

Chaque Membre reconnaît que le fait de refuser de se soumettre à un examen de contrôle anti-dopage, qu'il soit organisé par les autorités compétentes ou commandé par le Club, tout comme le fait de présenter des résultats positifs à une substance ou à une méthode prohibée par la réglementation française et/ou internationale en vigueur est constitutif d'une faute grave et peut donner lieu à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à une radiation du Membre ainsi qu'à son licenciement pour ce motif s'il est lié avec le Club par un contrat de travail.

### *h) Paris sportifs*

Chaque Membre s'interdit strictement de placer, directement ou par personne interposée, tant en France qu'à l'étranger, des paris sur les résultats des compétitions auxquelles il participe et à ne pas divulguer à des tiers non autorisés des informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa propre préparation

sportive en vue des compétitions auxquelles il participe ou des informations privilégiées concernant d'autres membres du Club dont il a pu avoir connaissance et qui sont inconnues du public.

Chaque Membre reconnaît que le fait d'enfreindre cette interdiction est constitutif d'une faute grave et peut donner lieu à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à une radiation du Membre ainsi qu'à son licenciement pour ce motif s'il est lié avec le Club par un contrat de travail.

### *g) Mineurs et rôle des parents ou représentants légaux*

Les parents ou représentants légaux de Membres mineurs sont tenus de veiller à la présence effective de leurs enfants à l'entraînement et lors des compétitions auxquels ils sont conviés. A ce titre, la responsabilité du Club n'est effective que dans l'enceinte l'installation sportive et aux stricts horaires d'entraînement ou de compétition et n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal a confié l'enfant à la personne responsable de son entraînement ou de la compétition, sur le lieu de l'entraînement ou de convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge. Aucun Membre mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition avant la fin de ceux-ci si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation. Les parents ou représentants légaux de Membres mineurs peuvent assister aux entraînements à condition d'en informer l'entraîneur ou le moniteur.

### *g) Responsabilités*

Le Club ne saurait être responsable d'un quelconque dommage (physique, patrimonial, extrapatrimonial, moral, matériel ou financier) invoqué par un Membre et qui serait survenu à l'occasion des activités associatives, qui ne soit pas directement imputable à une inexécution contractuelle de la part de l'Association en tant que personne morale.

### *i) Suivi des Activités*

Les cadres techniques rendent comptent, au moins une fois par mois, à l'Entraîneur Général du Club, des résultats et du comportement sportif du ou des groupes dont ils ont la responsabilité.

Ils rendent compte sans condition de périodicité, des problèmes ou difficultés rencontrés à l'occasion de l'exercice des activités du Club.

## **Article 7 - Déplacements**

A l'occasion des déplacements organisés par le Club, le présent Règlement Intérieur demeure applicable. A cette occasion les Membre s'engagent à adopter en toutes circonstances un comportement digne et conforme aux valeurs de respect, de tolérance et de courtoisie promue par le Club.

Pour chaque déplacement organisé dans le cadre d'une compétition organisée par le Club ou à laquelle le Club est inscrit, le ou les Membres doivent être accompagnés d'un dirigeant du Club désigné par le Bureau. Le Dirigeant accompagnateur doit avoir à sa disposition un téléphone portable chargé et les numéros d'appel du Club, du club adverse attendant l'Equipe et celui du référant de la FFBB désigné par le Comité Régional ou le Comité Départemental, afin de pouvoir prévenir de tout retard ou incident.

En cas d'utilisation de véhicules personnels ou de véhicules prêtés par le Club pour se rendre à une compétition organisée par le Club ou à laquelle le Club est inscrit, le conducteur quel qu'il soit



(Membre, Dirigeant, parent de Membre, accompagnateur amical, etc.), s'engage à respecter le code de la route, à veiller au port de la ceinture de sécurité par chaque passager et à respecter les temps de pause. Il s'engage à inspecter l'état du véhicule avant de démarrer, notamment l'état d'usure et le gonflage réglementaire des pneumatiques et l'efficacité du certificat d'assurance. En cas de déficience visible du véhicule et notamment d'usure des pneumatiques à la limite ou au-delà du témoin d'usure, ou de sous gonflage manifeste, le Membre, doit :

- soit ne pas démarrer s'il constate la déficience avant le départ et y remédier ou changer de véhicule ;
- soit immobiliser le véhicule déficient dans l'endroit sécurisé le plus proche s'il constate la déficience en cours de trajet, mettre à l'abri de la circulation les passagers, appeler les secours et une assistance dépannage et immédiatement avertir la direction du Club, le club adverse attendant l'Equipe et le cas échéant de référant désigné par FFBB pour la compétition concernée.

Chaque Parent de Membre mineur autorise son enfant mineur à se rendre en compétition hors des installations d'entraînement habituelle de l'Association dans les véhicules de l'Association, dans le véhicule d'un dirigeant de l'Association ou dans le véhicule d'un parent d'un autre Membre.

Chaque Membre et le cas échéant son représentant légal, dégage de toute responsabilité contractuelle le conducteur du véhicule concerné en cas d'accident, ce dernier étant soumis au droit commun du Code de la Route et de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

### **Article 8 - Hygiène, sécurité et prévention des accidents**

Chaque Membre est tenu de respecter la propreté des installations sportives mises à sa disposition pour l'exercice des activités considérées, y compris les couloirs d'accès, abords, vestiaires, terrain de sport et parties communes) et de se soumettre aux prescriptions d'hygiène et de sécurité définies par l'exploitant de la ou des installations sportives auxquelles ils accèdent dans le cadre des activités associatives.

Toute installation sportive étant un environnement à risque, chaque Membre est sensibilisé au fait qu'il doit éviter d'avoir un comportement susceptible de mettre en danger sa santé et son intégrité physique ainsi que celles des autres Membres ou usagers des installations sportives.

Dans le cadre de la prévention du risque d'accident, chaque Membre s'engage à la vigilance et à donner l'alerte dès observation autre Membre difficulté, notamment respiratoire et le cas échéant à lui porter secours s'il est en mesure de le faire.

Chaque Membre faisant l'objet d'un traitement médical pour lequel des risques d'endormissement sont indiqués dans la posologie ou pour lesquels une activité sportive quelle qu'elle soit est contre-indiquée doit s'abstenir de participer aux activités. De la même manière tout Membre ressentant une fatigue anormale (notamment migraine, étourdissement, douleurs dans la poitrine, symptômes d'insolation, symptômes d'hypoglycémie, trouble respiratoire, trouble du rythme cardiaque, poussée de température, baisse de température, baisse ou montée de tension subite etc.) doit s'abstenir de délivrer un effort physique supplémentaire. Tout Membre décelant les signes précités chez un autre Membre doit en avertir le moniteur, l'entraîneur ou le dirigeant du club présent et autant que possible invité le Membre présentant les symptômes à cesser son activité sportive.

En cas de blessure grave d'un Membre Mineur ou d'urgence médicale révélée à l'occasion de son temps de présence au sein de l'Association, le représentant légal autorise l'Association ou toute personne

agissant en son nom à faire transporter le Membre Mineur à l'Hôpital le plus proche et en cas d'impossibilité de le joindre es qualité de représentant légal par téléphone à donner en son nom l'autorisation nécessaire à sa prise en charge et à la mise en œuvre des soins d'urgence prescrits par le personnel médical.

Chaque Membre et le cas échéant son représentant légal certifie être à jour des vaccins rendus obligatoires par la réglementation sanitaire française en vigueur et atteste que le certificat médical d'aptitude joint à la demande de licence est sincère et n'a pas été établi de manière complaisante.

### **Article 9 - Ethique personnelle et collective**

#### **9.1 - Principes Généraux**

Chaque Membre doit respecter l'éthique définie et défendue par l'Association à savoir :

- La mission éducative et sociale du sport dans un esprit de camaraderie, d'entraide, de loyauté et de respect des autres.
- Le respect, la promotion et la mise en œuvre des principes d'égalité, de mixité, de tolérance et de lutte contre les discriminations, dans son fonctionnement et entre ses membres;
- Le respect, la promotion et la mise en œuvre des principes de laïcité et de neutralité à l'égard des faits religieux et des opinions philosophiques ou politiques dans son fonctionnement et entre ses membres.
- La légalité et la régularité de son fonctionnement administratif et financier dans le respect des règles en vigueur;

Chaque Membre doit respecter l'éthique définie et défendue par la ou les Fédérations auprès desquelles il est affilié par l'intermédiaire de l'Association en fonction de l'activité sportive pratiquée.

Chaque Membre doit respecter l'éthique définie et défendue par le Comité International Olympique (CIO) ainsi que par sa représentation nationale le Comité National Olympique Français (CNOSF) dans toutes les activités qui sont du ressort ces derniers.

A l'occasion des manifestations sportives, les membres s'engagent à adopter pendant les hymnes nationaux lorsqu'il s'agit de compétitions internationales, pendant les protocoles de remise de prix et de distinctions ainsi que pendant les minutes de silence commémoratives, l'attitude d'usage recommandée par l'organisateur ou la fédération.

#### **9.2 - Egalité, mixité, fraternité et tolérance**

L'Association promeut dans l'ensemble de ses activités les principes de mixité homme-femme, d'égalité, de fraternité et de tolérance tels qu'ils sont traditionnellement reconnus et protégés par les lois et principes généraux à valeur constitutionnelle de la République Française.

Chaque Membre s'engage en conséquence à respecter ces principes de mixité homme-femme, d'égalité, de fraternité et de tolérance et s'interdit, à l'occasion des activités organisées par l'Association ou à laquelle l'Association participe ou est associée, d'y porter atteinte de quelque manière que ce soit.

Sont strictement prohibés dans le cadre associatif la discrimination fondée sur l'origine, la couleur de la peau, le lieu de naissance ou de vie, la nationalité, la profession, le sexe, l'âge, le handicap, la maladie,



l'orientation sexuelle, l'apparence à une communauté de pensée, l'accent, les opinions politiques ou les croyances religieuses.

La constitution de groupes, de sections ou d'équipes par niveau sportif, par âge, par sexe, par handicap, par nationalité, par taille, par poids, par lieu de résidence, par profession ou par appartenance à une organisation scolaire, universitaire, professionnelle ou hospitalière, ainsi que l'aménagement de sanitaires, de vestiaires et de douches séparés entre sexes masculins et féminin, la séparation des classes d'âge ainsi que les aménagements ponctuels en fonction des circonstances les rendant nécessaires, ne constituent pas des discriminations mais répondent à des impératifs de bonne organisation de la pratique sportive et du bien vivre en commun tels que promus et reconnus par la ou les Fédérations sportives de rattachement.

Chaque Membre s'engage à ce que dans le cadre des activités organisées par l'Association ou à laquelle l'Association participe ou est associée, aucun de ses comportements y compris l'exercice de sa propre liberté d'expression, ne puisse aboutir à des situation de provocation à la haine, de violence physique ou verbale, de harcèlement moral ou sexuel, de dénigrement, de diffamation, d'injure ou de discrimination et ce, au préjudice :

- de l'Association ou d'un des ses membres,
- des arbitres, juges ou officiels délégués par une Fédération,
- des organisateurs, bénévoles ou personnels salariés affectés à l'organisation,
- d'une autre association participant à ladite activité ou à l'un de ses membres, notamment les adversaires sportifs
- du public assistant à la dite activité.

Sont strictement interdits dans le cadre associatif les signes, gestes, slogans ou propos faisant la promotion ou l'apologie directe ou indirecte d'une idéologie, d'une organisation ou d'une personne connue pour être ou avoir été responsable de crimes graves (notamment des crimes de masse, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des crimes en série, des crimes liés à la déportation d'êtres humains, des crimes liés à la traite d'êtres humains, des crimes liés à des actes de terrorisme, des crimes dont la motivation est l'appartenance de la victime à une ethnie, un groupe religieux, un groupe de pensée, une orientation sexuelle, une couleur de peau, une organisation ou une profession promouvant ou défendant des droits à valeur constitutionnelle) ou étant notoirement connue pour se positionner de manière ambiguë vis-a-à-vis de ces crimes graves.

### **19.3 - Laïcité et neutralité**

L'Association promeut dans l'ensemble de ses activités les principes de laïcité et de neutralité par rapport au(x) fait(s) religieux et aux croyances de chacune et de chacun, tels qu'ils sont traditionnellement reconnus et protégés par les lois et principes généraux à valeur constitutionnelle de la République Française.

D'une manière générale, chaque Membre s'engage à ce que ses croyances ou ses non croyances ainsi que la mise en œuvre de celle-ci, demeurent une affaire strictement personnelle et privée et ne soient pas ostensiblement exposées dans la sphère associative.

Chaque membre s'engage en conséquence à respecter les principes de laïcité et de neutralité et s'interdit à l'occasion des activités organisées par l'Association ou à laquelle l'Association participe ou est associée, de faire la propagande d'une croyance, d'une religion ou d'une pratique religieuse quelle qu'elle soit et quel que soit la définition donnée au mot "religion" et ce, notamment par des pratiques de

prosélytisme consistant particulièrement. Sans que cette liste ne soit limitative chaque Membre s'interdit :

- La prédication, le sermon, l'homélie, le prêche, l'appel à prier, l'appel à la prière, l'incitation au jeun religieux, le fait d'haranguer autrui à des fins religieuses, la propagande à des fins religieuses, l'appel à soutenir une cause religieuse, l'exhortation à croire ou à ne pas croire ainsi que l'incitation à suivre ou ne pas suivre des règles, percepts ou concepts religieux ;
- Le dénigrement des non croyants, des adeptes d'une autre religion ou des partisans d'une autre interprétation d'une religion ;
- Le port de tenues, d'équipements, de vêtements ou d'accessoires ostensiblement représentatifs d'une pratique religieuse ou d'une tradition religieuse ou d'une de ses interprétations, à l'exception du seul port à-même la peau de bijoux discrets dès lors qu'ils sont acceptés ou tolérés par le règlement sportif de la discipline pratiquée ;
- L'exhibition de tatouage(s) ou de maquillages définitifs ou temporaires procédant manifestement d'une propagande religieuse, à savoir : ostensiblement représentatif d'une pratique religieuse, d'une tradition religieuse ou d'une de ses interprétations et ne respectant pas le critère de discrétion appliqué aux bijoux.
- La distribution de tracts, de documents, de livres, de brochures, de messages, que ce soit sous forme papier ou électronique, procédant d'une propagande religieuse ;
- La diffusion de films, de vidéos ou d'enregistrements procédant d'une propagande religieuse, notamment pendant les déplacements collectifs (bus, trains, avions, hôtels, centre de formation, centre d'hébergement, etc.);
- La revendication d'horaires ou d'aménagements spécifiques de la pratique sportive afin de répondre directement ou indirectement à des percepts religieux ;
- Le refus de participer en tout ou partie à des manifestations sportives fondé sur des considérations ou des percepts religieux ;
- La revendication du refus de s'alimenter pour des considérations religieuses avant une manifestation sportive, notamment une compétition ;
- Le refus de s'alimenter pour des considérations religieuses malgré un avis médical contraire avant une manifestation sportive, notamment une compétition et de maintenir sa participation à la dite manifestation ou compétition malgré le dit avis médical contraire.
- L'incitation d'autres membres à ne pas s'alimenter pour des considérations religieuses avant une manifestation sportive, notamment une compétition.

Les membres participant à une compétition sportive qui ont pour habitude, par croyance ou par superstition, de faire un signe ou un geste à connotation religieuse avant, pendant ou après la compétition, s'engagent formellement à ce que ce signe ou ce geste soit bref, discret, silencieux et strictement personnel. Ils s'engagent à ce que ce signe ou ce geste ne constitue en aucune manière un geste à l'attention des autres compétiteurs, du public ou des médias et ne puisse en aucune manière être considéré comme un acte de prosélytisme religieux ou de dénigrement d'une autre croyance que la leur.

Les Membres, quelles que soient leurs fonctions, notamment celle d'éducateur, de dirigeant, d'encadrant ou de capitaine d'équipe, s'interdisent formellement d'inciter ou d'inviter les autres membres notamment les participants à une compétition, de procéder à des prières religieuses, notamment collectives, avant, pendant ou après les manifestations sportives et ce, y compris dans le cadre de leur préparation et des entraînements.

L'Association promeut dans l'ensemble de ses activités la neutralité philosophique et politique. D'une manière générale, chaque Membre s'engage à ce que ses orientations philosophiques et politiques demeurent une affaire strictement personnelle et privée et ne soient pas exposées dans la sphère

associative à des fins de promotion directe d'un parti politique ou d'un courant philosophique, quels que soient les moyens de cette promotion.

### Article 10 - Discipline

Tout Membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite, des faits graves, des propos incorrects, irrespectueux ou injurieux, une violation du Règlement Intérieur de l'Association ou du Règlement de la FFBB ou de la FIBA, lors des activités organisées par l'Association (entraînements, manifestations sportives ou déplacements hors du Club) pourra être exclu à titre conservatoire et temporaire de tout ou partie des activités par le Comité Directeur et/ou faire l'objet d'une procédure disciplinaire suite à une convocation par lettre RAR adressée au Membre lui-même ou à ses parents ou représentants légaux s'il est mineur à comparaître devant la Commission de Discipline.

La saisine de la Commission de Discipline n'est pas exclusive et peut se cumuler avec d'autres procédures disciplinaires y compris internes à l'Association, notamment en matière de droit du travail pour les Membres qui bénéficieraient d'un contrat de travail auprès de l'Association. Elle peut également se cumuler avec une procédure disciplinaire fédérale devant les instances de la FFBB, de l'AFLD ou de la FIBA ou se cumuler à une procédure judiciaire, notamment pénale ; dans ce cas et lorsqu'elle a à statuer sur les mêmes faits la Commission de Discipline peut décider de sursoir à statuer en attendant la décision de l'organe disciplinaire, administratif ou juridictionnel saisi des mêmes faits.

Les décisions de la Commission de discipline sont susceptibles d'appel devant une Chambre d'appel constituée ad hoc.

#### a) Commission de Discipline

La Commission de Discipline se réunit de sa propre initiative par l'intermédiaire du Président ou du Bureau dès lors qu'elle a connaissance par tous moyens de faits graves commis par un Membre au détriment d'un autre Membre, de l'Association, d'un Juge ou Arbitre ou d'un adversaire ou suite à la notification d'une sanction disciplinaire fédérale, administrative ou juridictionnelles prise par les instances sportives, administratives ou juridictionnelles visant le Membre concerné.

La Commission de Discipline est composée de 3 membres du Bureau désignés par le Président. Elle se tient dans un délai minimum de 5 jours ouvrables après réception par le Membre de sa convocation et dans un délai maximum de deux mois.

Devant la Commission de Discipline le Membre doit se faire accompagner par son représentant légal s'il est mineur. Le Membre convoqué peut se faire assister par un autre membre de l'Association (non membre de la Commission de Discipline) ou par un Avocat. La procédure est orale et contradictoire. Le Membre convoqué, son représentant ou son Avocat s'exprime en dernier. De manière concomitante et à l'issue de l'audition ou à bref délai, la Commission de Discipline délibère, dresse un procès verbal de sa réunion ainsi que de sa décision prise au nom de l'Association pouvant être en fonction de la gravité des faits :

- annulation de la mesure de suspension de la mesure conservatoire et réintégration
- ou
- confirmation de la mesure conservatoire et/ou prononcé d'une sanction en fonction de la gravité des faits :
  - o avertissement avec exécution provisoire de plein droit
  - o blâme avec exécution provisoire de plein droit

- suspension de 8 jours assortie d'un sursis ou de l'exécution provisoire
- suspension de 15 jours assortie d'un sursis ou de l'exécution provisoire
- suspension de 1 mois assortie d'un sursis ou de l'exécution provisoire
- suspension de 3 mois assortie de l'exécution provisoire de plein droit
- radiation assortie de l'exécution provisoire de plein droit.

La décision de la Commission de Discipline est notifiée par LRAR à l'intéressé ou à son représentant légal s'il est mineur, ou par remise en main propre contre récépissé.

### b) Recours devant une Chambre d'appel Ad' hoc

Le Membre sanctionné peut faire appel de la décision devant la Chambre d'appel et de discipline composée ad' hoc de 5 membres du Comité Directeur éventuellement complété par des membres de l'association et des personnalités extérieures désignés par le Président à l'exception de ceux ayant siégé dans la Commission de Discipline pour les faits qui lui sont soumis.

Le recours doit être formalisé dans un délai de 15 jours ouvrables par LRAR à compter du jour de la notification à l'intéressé de la décision de la Commission de Discipline, accompagné d'un chèque de 150 euros destiné à couvrir les frais de procédure et d'une copie de la décision soumise à recours. A défaut le recours n'est pas recevable.

La procédure devant la Chambre d'appel est orale, sa saisie suspend la décision de la Commission de Discipline sauf exécution provisoire de plein droit ou ordonnée par cette dernière.

La Chambre d'Appel convoque l'appelant à une audience ne pouvant se tenir avant un délai de 5 jours à compter de sa saisine et au plus tard dans un délai de deux mois.

Devant la Chambre d'Appel le Membre doit se faire accompagner par son représentant légal s'il est mineur. Le Membre convoqué peut se faire assister par un autre membre de l'Association (non membre de la Commission de Discipline ayant statué sur son cas ou de la Chambre d'appel désignée pour statuer sur son cas) ou par un Avocat.

La procédure est orale et le Membre convoqué, son représentant ou son Avocat s'exprime en dernier. La Chambre d'appel peut annuler en tout ou partie, confirmer en tout ou partie ou réformer en tout ou partie la décision de la Commission de Discipline.

En cas d'annulation totale d'une décision ayant été assortie de l'exécution provisoire, la Chambre d'appel peut décider de mesures ou de modalités compensatoires morales ou matérielles, mais aucunement indemnitaires, sur le fondement de l'équité. La décision de la Chambre d'appel est notifiée au Membre intéressé ou à son représentant légal par LRAR.

Le recours contre une décision devenue définitive de la Commission de Discipline ou de la Chambre d'appel se formalise selon les voies du droit commun devant les juridictions civiles du siège de l'Association.

### Article 10 - Droits sur l'image

Chaque Membre, parent ou représentant légal de Membre mineur, par son adhésion, autorise expressément le Club à capter toutes photographies ou vidéos prises dans le cadre de son activité associative, à conserver pour une durée illimitée, exploiter, reproduire et diffuser nommément sur

support papier, numérique ou informatique (Internet), son image et ses propos, que cette image soit individuelle et associée à celle du Club ou collective, sauf avis contraire formulé par courrier recommandé au Président du Club dans les trente jours qui suivent l'adhésion, délai au-delà duquel l'autorisation est réputée irrévocablement acquise et ce, sans contrepartie financière pour le Membre ou son représentant légal. Conformément à la législation en vigueur, chaque Membre dispose d'un droit d'accès et de rectification de l'ensemble des informations, images et propos le concernant.

Par dérogation à l'alinéa précédant, la participation des Membres majeurs à des compétitions nationales ou internationales organisée par le Club ou auquel le Club est inscrit implique de manière irrévocable l'autorisation pour le Club de capter toutes photographies ou vidéos prises dans le cadre de son activité associative, à conserver pour une durée illimitée, exploiter, reproduire et diffuser nommément sur support papier, numérique ou informatique (Internet), son image et ses propos, que cette image soit individuelle et associée à celle du Club ou collective et ce, sans contrepartie financière pour le Membre. Conformément à la législation en vigueur, chaque Membre dispose d'un droit d'accès et de rectification de l'ensemble des informations, images et propos le concernant

### **Article 11 - Equipements sportifs et sponsoring**

Chaque Membre, parent ou représentant légal de Membre mineur, s'engage à ce que chaque Membre engagé en compétition revête et utilise les équipements sportifs fournis par le Club ou par son partenaire officiel. Les équipements officiels du Club doivent être portés lors des compétitions auxquelles est inscrit le Club dès la sortie des vestiaires, pendant la compétition, y compris pendant les temps de pause et jusqu'à la fin de toute conférence de presse.

Lorsqu'un Membre dispose d'un contrat de sponsoring par une marque différente de celle du partenaire officiel du Club, il pourra être fait exception par accord entre le Membre et le Club à la règle précédente pour ce qui concerne les chaussures, sous réserve que cet accord ne porte pas atteinte aux engagements du Club.

### **Article 12 - Mise en œuvre**

Chaque membre du Comité Directeur, du Bureau, les cadres techniques et administratifs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement, en rapportent et en rendent compte au Comité Directeur.

Pour le Comité Directeur

Le 27 novembre 2017

M. Xavier LE CERF - GALLE  
Président



CAVIGAL NICE BASKET 06  
16 rue Fornéro Ménéï  
06300 NICE